

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'INSTALLATION DE TERRASSES, CAFÉS, BRASSERIES, RESTAURANTS MAIS AUSSI DE PRÉSENTOIRS ET ÉTALAGES DIVERS SUR LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE

Le Maire de DREUX,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2542-2,

Vu l'arrêté n° 2020-184 du 03 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2006,

Vu la charte de gestion du domaine public approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017 concernant notamment le tarif à payer pour occupation du domaine public,

Vu la demande faite par Monsieur Guillaume MOREAU, gérant du bar du marché couvert, en vue d'installer tables et chaises Place du marché couvert, côté rue de la Bonde,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Monsieur Guillaume MOREAU, gérant du bar du marché couvert, est autorisé à installer une terrasse sur 20 m² Place du marché couvert, côté rue de la Bonde, conformément aux règles édictées dans la charte de gestion du domaine public.

La terrasse sera gérée par les placiers les jours de marché : ouverture de la terrasse les jours où le marché couvert est ouvert.

Cette installation ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Le permissionnaire s'engage à maintenir dégagé, à tout moment, l'accès à son commerce.

Pour cette occupation du domaine public, le pétitionnaire paiera à Monsieur le Trésorier de DREUX AGGLOMERATION, dans un délai de huit (8) jours à dater de la réclamation qui lui en sera faite, un droit de :

• 7,00 € par m²/an

ARTICLE 2 - A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions de la charte de gestion du domaine public qui lui a été transmise.

ARTICLE 3 - L'autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté. Le dossier étant en cours d'instruction, le pétitionnaire pourra se voir signifier de changer de mobilier ; dans le cas contraire, le présent arrêté serait reconduit par tacite reconduction.

Le permissionnaire s'engage à respecter les limites d'implantation qui lui seront fournies et devra veiller à ce que ses clients ne dépassent pas la surface autorisée, notamment en déplaçant le mobilier mis à disposition.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera révoquée en cas d'inobservation des obligations du permissionnaire énoncées dans la charte de gestion du domaine public.

L'arrêté sera effectif à compter de la date de sa signature.

L'autorisation pourra être révoquée à tout moment dans l'hypothèse où la modification ou la suppression des installations deviendrait nécessaire. La ville de DREUX sera seule juge de cette nécessité.

Le retrait de l'autorisation se fera sans droit à indemnité pour le permissionnaire.

ARTICLE 5 - Les autorisations éventuellement délivrées sous un régime antérieur sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à DREUX, le 19 2 JUIL. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la transition
écologique, action cœur de ville, services
techniques et tranquillité publique



Sébastien LEROUX

Document certifié exécutoire après
publication ou notification le